



Conseil économique et social

Distr. générale
30 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

Résumé

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) et conformément au mandat du Comité énoncé aux paragraphes 13 b), 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

Le document passe en revue les progrès accomplis par la République de Moldova durant la période intersessions dans l'application de la décision IV/9d de la Réunion des Parties concernant le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction – décision IV/9d de la Réunion des Parties	1–4	3
II. Résumé des mesures de suivi.....	5–23	4
III. Examen et évaluation par le Comité	24–27	8
IV. Conclusions et recommandations.....	28–30	10

I. Introduction – décision IV/9d de la Réunion des Parties

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1^{er} juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9d sur le respect par la République de Moldova des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir le document ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. L'examen du respect par la République de Moldova des dispositions de la Convention avait été déclenché par la communication ACCC/C/2008/30 relative au refus de donner accès aux informations sur les contrats de location de terrains par le Fonds forestier national (Moldsilva). Dans ses conclusions adoptées le 25 septembre 2009 (ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3), le Comité a constaté que la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, des paragraphes 1, 2, 4 et 7 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et il a recommandé à la Partie concernée, si elle en était d'accord:

a) De veiller à la pleine exécution de la décision finale de la chambre civile de la Cour d'appel de Chisinau adoptée le 23 juin 2008, qui oblige Moldsilva à remettre à l'auteur de la communication les copies des contrats demandés;

b) De prendre les mesures législatives et/ou les arrangements pratiques nécessaires pour mieux suivre l'exécution par les autorités publiques des décisions finales des tribunaux conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

c) De prendre des mesures efficaces (par exemple l'élaboration et la mise en œuvre de règlements appropriés et efficaces; l'institution et le renforcement de sanctions administratives et/ou leur application aux fonctionnaires qui ne respectent pas les prescriptions législatives relatives à la transparence des informations; la participation des représentants du public aux procédures de suivi; et la publication de statistiques concernant les demandes d'information sur l'environnement) pour améliorer le suivi de la mise en œuvre par les autorités publiques des dispositions de la Convention et de la législation moldove s'agissant de la transparence de l'information, et de prévenir toute violation, à l'avenir, par les autorités publiques, des droits du public énoncés par la Convention et la législation moldove pertinente;

d) De modifier le paragraphe e) de l'article 48 du règlement n° 187, de façon qu'il ne puisse donner lieu à une interprétation qui serait en contradiction avec les prescriptions de l'article 4 de la Convention;

e) D'adopter des mesures efficaces qui prendraient la forme d'activités de formation, de publications et de conférences, à l'effet de sensibiliser davantage les employés des services publics, y compris les représentants de Moldsilva et les employés des autres organismes publics responsables de la collecte, de la tenue à jour et/ou de la diffusion des informations sur l'environnement, ainsi que les membres de la magistrature, aux prescriptions de la Convention;

f) De procéder à l'examen du cadre réglementaire moldove relatif à l'accès à l'information, en coopération avec des représentants du public et des experts indépendants, afin de recenser toutes les dispositions qui pourraient ne pas être compatibles avec les dispositions de la Convention, et de décider s'il convient d'y apporter des modifications;

g) D'éviter d'insérer dans les contrats de location de terrains administrés par le Fonds forestier national des clauses relatives à la confidentialité qui seraient en contradiction avec les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention;

h) D'élaborer et d'adopter un plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention, qui comporterait, entre autres, les mesures recommandées par le Comité aux alinéas *c*, *e* et *f* ci-dessus.

3. À la fin de la période intersessions 2008-2011, le Comité a invité la Partie concernée à donner des informations, au plus tard quatre mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties, sur les mesures prises et les résultats obtenus concernant l'application de ses recommandations. En se fondant sur les informations reçues, à sa trente et unième réunion (Genève, 22-25 février 2011) le Comité a adopté son rapport à la Réunion des Parties sur l'application des recommandations du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2011/2/Add.6).

4. Par sa décision IV/9d, la Réunion des Parties a fait siennes les conclusions du Comité et a accueilli avec satisfaction les recommandations formulées par le Comité pendant la période intersessions à l'intention de la Partie concernée. Elle a accueilli également avec satisfaction les mesures adoptées par la Partie concernée pour donner suite aux recommandations du Comité et a invité cette dernière «à faire parvenir au Comité la version finale du plan d'action national (compte tenu des recommandations faites par le Comité au paragraphe 42 du document ECE/MP.PP/C.1/2009/6/Add.3) lors de son adoption et à présenter périodiquement au Comité (en novembre 2011, novembre 2012 et novembre 2013) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action national». Ces recommandations sont répétées aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 2 du présent document.

II. Résumé des mesures de suivi

5. Le 1^{er} décembre 2011, la Partie concernée a présenté, en application de la décision IV/9d), son rapport d'exécution qui informait le Comité de la série de mesures qu'elle avait prises pour respecter les dispositions de la Convention, notamment la création de deux groupes de travail multipartites chargés de mener des activités en vue de la mise en œuvre des piliers de la Convention, l'analyse de la législation, des campagnes d'information et des formations, ainsi que l'ouverture de deux centres Aarhus. Elle a aussi communiqué son plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention, qui avait été adopté par le Gouvernement le 28 juin 2011.

6. À sa trente-cinquième réunion (Genève, 13-16 décembre 2011), le Comité a examiné le rapport d'exécution, qu'il avait reçu dans les délais. Il est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus approfondie à sa trente-sixième réunion.

7. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a noté avec approbation que le rapport présenté par la Partie concernée était suffisamment analytique et prévoyait un certain nombre de mesures. Il s'est félicité de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont la Partie concernée avait fait montre en appliquant les recommandations contenues dans la décision. Il a chargé le secrétariat d'inviter l'auteur de la communication ACCC/C/2008/30 à faire part de ses observations sur le plan d'action et il est convenu d'examiner les documents reçus de façon plus approfondie à sa trente-septième réunion. Par une lettre du 9 mai 2012, l'auteur de la communication a été invité à faire part de ses observations.

8. À la trente-septième réunion du Comité (Genève, 26-29 juin 2012), le secrétariat a informé le Comité qu'aucune observation n'avait été reçue de l'auteur de la communication. Le Comité a décidé qu'il examinerait la situation après avoir reçu le rapport d'exécution attendu de la Partie concernée en novembre 2012.

9. Le 3 décembre 2012, la Partie concernée a soumis son rapport d'exécution, conformément à la décision IV/9d, dans lequel elle rendait compte des mesures qu'elle avait prises pour respecter les dispositions de la Convention, notamment: en élaborant un projet de loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement, et en incorporant un nouveau chapitre consacré à l'accès à l'information et la participation du public à la prise de décisions au projet de loi relatif à la protection de l'environnement; en coopérant avec des organisations internationales, comme le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale, en promouvant la Convention et les droits des organisations non gouvernementales (ONG) de protection de l'environnement; et en menant des campagnes de sensibilisation aux questions environnementales.

10. À sa trente-neuvième réunion (Genève, 11-14 décembre 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait soumis son rapport dans le délai fixé par la décision. Il a fait observer que le plan d'action de la Partie initialement présenté en 2011 portait sur la mise en œuvre de la Convention d'une manière générale et non pas sur les recommandations concrètes figurant dans la décision, tandis que le rapport de suivi sur le plan d'action, présenté le 3 décembre 2012, contenait des informations sur la législation et les activités de renforcement des capacités qui ne s'appliquaient que partiellement à des mesures expressément axées sur la mise en œuvre du plan. Il a demandé au secrétariat d'inciter l'auteur de la communication à faire des observations sur les renseignements soumis par la Partie concernée.

11. Par un courrier électronique du 8 février 2013, l'auteur de la communication a informé le Comité qu'il partageait l'avis exprimé par le Comité au sujet du rapport.

12. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 décembre 2012), le Comité a pris note du courrier électronique de l'auteur de la communication. Il a décidé d'adresser des questions complémentaires à la Partie afin de clarifier certaines mesures citées dans son rapport et leurs liens avec les recommandations du Comité. Il est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'une visioconférence avec la Partie concernée et les observateurs intéressés. Il commencerait alors également à examiner les recommandations qu'il ferait sur ce point à la Réunion des Parties à sa cinquième session.

13. Des questions ont été envoyées à la Partie concernée le 17 mai 2013, la date limite pour qu'elle y réponde ayant été fixée au 1^{er} septembre 2013. Ces questions étaient destinées à guider la Partie concernée dans sa réponse pour indiquer comment elle avait donné suite aux recommandations concrètes figurant dans la décision IV/9d. Elle a également été invitée à fournir une version anglaise des dispositions législatives pertinentes.

14. Le 27 août 2013, l'auteur de la communication a formulé des observations au sujet des progrès réalisés par la Partie concernée et il a informé le Comité que:

a) La loi sur l'eau, la loi sur la ratification du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP) et la modification du paragraphe a) de l'article 48 du règlement n^o 187 avaient été adoptés;

b) Des consultations publiques sur le projet de loi relatif à l'accès à l'information sur l'environnement avaient été menées en décembre 2012, avec la participation d'ONG et d'experts indépendants, mais la loi n'avait pas encore été adoptée. L'auteur de la communication croyait comprendre que le Gouvernement prévoyait de réviser le cadre législatif sur l'accès général à l'information afin d'y inclure des dispositions portant sur l'accès à l'information en matière d'environnement. De l'avis de l'auteur de la communication, une loi de nature aussi générale ne pouvait pas répondre pleinement aux exigences de la Convention d'Aarhus;

c) Le projet de loi sur la protection de l'environnement comportait un chapitre consacré à la Convention et une section traitant de l'information en matière d'environnement. De l'avis de l'auteur de la communication, il n'était pas possible de prendre en compte tous les aspects de la Convention dans une loi de caractère aussi général. Il était plus que probable que la loi serait adoptée sous le régime dit de droit commun, ce qui signifiait que les autres lois (spéciales) relatives à l'environnement s'appliqueraient en priorité;

d) Le paragraphe a) de l'article 48 du règlement n° 187 avait été modifié de façon que les contrats de location de terrains soient mis à la disposition des personnes en faisant la demande, à l'exclusion des données personnelles qui y figuraient. L'auteur de la communication accueillait favorablement la modification, mais restait à voir comment les dispositions seraient appliquées en pratique;

e) Aucune mesure n'avait été prise s'agissant de la résolution 72 du Gouvernement sur la participation du public, mais on prévoyait qu'un projet récemment lancé avec l'appui du ministère fédéral allemand pour l'environnement, la conservation de la nature, le bâtiment et la sûreté nucléaire et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale apporterait des éléments en vue d'éventuelles modifications;

f) Plusieurs mécanismes en place permettaient de contester les projets de décision à différents échelons de gouvernement, notamment dans le cadre de la loi sur la transparence dans la prise de décision, mais ces mécanismes n'étaient pas toujours efficaces;

g) On ne publiait pas encore de statistiques sur les demandes d'informations relatives à l'environnement.

15. D'une manière générale, l'auteur de la communication était d'avis que la période de suivi de l'application des recommandations figurant dans la décision IV/9d devait être prolongée de trois ans par la Réunion des Parties à sa cinquième session.

16. Le 12 septembre 2013, la Partie concernée a présenté ses réponses aux questions envoyées le 17 mai 2013. Elle a également fourni une version anglaise des textes législatifs suivants: la loi sur la ratification du Protocole sur les RRTP; les dispositions pertinentes de la loi sur l'eau; la modification du paragraphe a) de l'article 48 du règlement n° 187; le projet de loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement; et le projet de loi sur la protection de l'environnement. La Partie a informé le Comité que:

a) La loi sur l'eau (notamment les dispositions relatives à l'accès à l'information concernant la gestion des ressources en eau), la loi sur la ratification du Protocole sur les RRTP et la modification du paragraphe a) de l'article 48 du règlement n° 187 avaient été adoptés;

b) La loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement et la loi sur la protection de l'environnement n'avaient pas encore été approuvées. Avant d'adopter la loi sur la protection de l'environnement, la Partie concernée avait l'intention d'approuver une stratégie environnementale, qui prévoirait une réforme des organismes publics responsables de la protection de l'environnement;

c) Tous les projets de lois et de règlements avaient été publiés à des fins de consultation publique et toutes les mesures législatives précitées concernant l'accès à l'information en matière d'environnement avaient été commentées par les ONG. Les fonctionnaires qui ne se conformaient pas aux prescriptions législatives sur la transparence de l'information s'exposaient à des sanctions administratives en vertu de la loi de 2008 sur les services publics et le statut des fonctionnaires;

d) Le Fonds forestier national n'avait pas loué de terrains depuis mars 2012.

Plus généralement, la Partie concernée a indiqué qu'elle avait déployé beaucoup d'efforts, notamment en élaborant et en adoptant des textes législatifs et en menant d'autres activités, pour mettre en œuvre la Convention, et que des résultats positifs avaient été obtenus. Elle a proposé qu'à sa cinquième session la Réunion des Parties mette un terme au suivi de sa mise en œuvre par le Comité.

17. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a tenu avec la Partie concernée et l'auteur de la communication une téléconférence. La Partie concernée a expliqué comment elle avait appliqué chaque alinéa des recommandations contenues dans la décision V/9d, et l'auteur de la communication a fait des observations. Le Comité est convenu de questions à adresser à la Partie concernée afin qu'elle y réponde par écrit après la réunion, et il a commencé à préparer le projet de rapport à la Réunion des Parties à sa cinquième session sur la mise en œuvre de la décision IV/9d.

18. Des questions ont été adressées à la Partie concernée le 19 novembre 2013, la date limite d'envoi de sa réponse ayant été fixée au 10 décembre 2013. Un rappel lui a été envoyé par courrier électronique le 16 décembre 2013.

19. Le 17 décembre 2013, la Partie concernée a envoyé sa réponse aux questions qui lui avaient été adressées le 19 novembre 2013, informant le Comité que:

a) Aucun règlement spécial n'avait été adopté pour faire appliquer les décisions de justice portant sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement. En décembre 2013, le Plénum de la Cour suprême avait adopté une «Décision explicative sur l'application par les tribunaux des dispositions de la législation relative l'environnement dans l'examen des affaires civiles». Dans cette décision, la Cour suprême a déclaré que l'État devait garantir l'accès à l'information en matière d'environnement conformément aux dispositions de la Convention et que les accords internationaux l'emportaient sur la législation nationale, et elle a rappelé aux tribunaux qu'ils devaient protéger les membres du public contre les refus injustifiés de demandes d'informations en matière d'environnement;

b) Les fonctionnaires pouvaient être incriminés pour infraction disciplinaire au regard du droit, manquement à leurs obligations ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions s'appliquaient également aux obligations énumérées dans le Code de conduite des fonctionnaires de 2008, qui établissait explicitement l'obligation des fonctionnaires de fournir en temps voulu des informations correctes au public;

c) Il n'y avait pas de statistiques sur les demandes d'accès à l'information en matière d'environnement. L'obligation d'établir des statistiques de ce genre avait été incluse dans le projet de loi sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement, approuvé par le Gouvernement en novembre 2013;

d) La décision d'élaborer une loi spéciale sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement avait été prise car la loi sur l'accès à l'information actuellement en vigueur ne contenait pas de dispositions particulières visant l'information en matière d'environnement, et aussi dans le but d'aligner la législation de la Partie concernée sur celle de l'UE;

e) La Partie envisageait de modifier la législation relative au secteur des forêts. Les recommandations du Comité sur les informations à fournir au sujet de la location de terres forestières appartenant à l'État seraient prises en compte au moment de l'élaboration de ces modifications;

f) Le plan d'action national pour la mise en œuvre de la Convention serait évalué en 2014 et révisé en 2015.

20. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a pris note des informations reçues et il a poursuivi l'établissement de son projet de rapport à la Réunion des Parties sur la mise en œuvre la décision IV/9d. Il est convenu d'achever l'élaboration de ce projet en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, puis d'envoyer le projet de rapport aux intéressés pour observations.

21. Le 26 février 2014, l'auteur de la communication a formulé des observations au sujet du projet de rapport à la Réunion des Parties, soulignant que la nouvelle loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement proposée était encore à l'état de projet et n'avait pas encore été adoptée par le parlement. Selon lui, le Comité, dans son examen de la mise en œuvre de la décision IV/9d, ne devait pas tenir compte des efforts de la Partie concernée, mais des résultats concrets, autrement dit du fait que le projet de loi proposé avait été adopté ou non.

22. Le 25 mars 2014, la Partie concernée a informé le Comité qu'elle approuvait en principe les conclusions du Comité présentées dans le projet de rapport.

23. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité, tenant compte des observations reçues au sujet du projet de rapport, a achevé la mise au point de son rapport avant de le présenter à la cinquième session de la Réunion des Parties.

III. Examen et évaluation par le Comité

24. Rappelant que la Partie concernée avait approuvé les recommandations formulées par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/30, et par la suite accueillies avec satisfaction par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de la décision IV/9d, le Comité constate que, sur la base des informations fournies par la Partie et par l'auteur de la communication pendant la période d'intersessions en cours, la Partie concernée a appliqué ces recommandations dans la mesure suivante (la numérotation des alinéas ci-après correspond à la numérotation des recommandations du Comité, déjà reprise dans les alinéas *a* à *h* ci-dessus:

a) Les copies des contrats demandés ont été remises à l'auteur de la communication par l'autorité publique Moldsilva;

b) La Partie n'a pas pris les mesures législatives et/ou les arrangements pratiques nécessaires visant directement à permettre de mieux suivre l'exécution par les autorités publiques des décisions finales des tribunaux conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention;

c) Le plan d'action national adopté en 2011 propose un certain nombre de mesures pour améliorer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de la législation moldove s'agissant de la transparence de l'information, et de prévenir toute violation, à l'avenir, des droits du public en vertu de la Convention. Ces mesures comprennent:

i) La révision de la législation relative à la location de terres forestières;

ii) La formation des fonctionnaires dans le domaine des droits d'accès à l'information;

iii) Des programmes de formation pour les juges;

iv) Un nouveau projet de loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement (approuvé par le Gouvernement en novembre 2013), qui stipule, entre autres, que des statistiques sur les demandes d'accès à l'information en matière d'environnement doivent être établies et publiées;

v) L'instauration de sanctions administratives visant les fonctionnaires qui ne se conforment pas aux prescriptions de la législation sur la transparence de l'information;

vi) L'adoption par le Plénum de la Cour suprême d'une «Décision explicative sur l'application par les tribunaux des dispositions de la législation relative l'environnement dans l'examen des affaires civiles»;

d) Le paragraphe e) de l'article 48 du règlement n° 187 sur la location de terres forestières a été modifié de façon que les contrats de location de terrains forestiers soient mis à la disposition des personnes qui en font la demande, à l'exclusion des données personnelles qui y figurent. La Partie estime que cela devrait exclure la possibilité que le paragraphe e) de l'article 48 donne lieu à une interprétation qui serait en contradiction avec les prescriptions de l'article 4 de la Convention;

e) Diverses activités de formation ont été organisées dans le but de sensibiliser les fonctionnaires responsables de la collecte, de la tenue à jour et/ou de la diffusion des informations sur l'environnement aux prescriptions de la Convention;

f) La Partie concernée a examiné son cadre réglementaire sur l'accès à l'information et a ensuite élaboré une nouvelle loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement (approuvée par le Gouvernement en novembre 2013, mais pas encore adoptée), ainsi qu'une modification des dispositions de la loi sur l'eau relatives à l'accès à l'information concernant la gestion des ressources en eau (adoptée en décembre 2011). Les ONG et les experts indépendants ont participé à l'élaboration de la nouvelle législation. La loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement vise à transposer la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dans la législation moldave. Comme cette loi n'a pas encore été adoptée par le parlement moldave, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si elle respecte pleinement les dispositions de la Convention.

g) La Partie concernée a estimé que la modification du paragraphe e) de l'article 48 du règlement n° 187 sur la location de terres forestières devrait prévenir l'insertion dans les contrats de location de terrains administrés par le Fonds forestier national de clauses relatives à la confidentialité qui seraient en contradiction avec les prescriptions du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, étant donné que de telles clauses enfreindraient le règlement modifié. La Partie concernée a indiqué qu'elle envisageait d'apporter d'autres modifications à la législation relative au secteur des forêts, dans lesquelles elle prendrait en compte les recommandations du Comité sur la fourniture d'informations relatives à la location de terrains administrés par le Fonds forestier;

h) Un plan d'action en vue de la mise en œuvre de la Convention pour la période 2011-2015, contenant, entre autres, les mesures recommandées par le Comité aux alinéas *c*, *e* et *f* du paragraphe 42 de ses conclusions sur la communication ACCC/C/2008/30, a été adopté par la Partie concernée le 28 juin 2011. La Partie concernée a indiqué qu'il serait évalué en 2014 et révisé en 2015.

25. Pour ces motifs, le Comité conclut que la Partie concernée s'est conformée aux recommandations présentées aux alinéas *a*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 42 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/30. Le Comité se félicite de la participation active de la Partie concernée pendant toute la période d'intersessions, et des efforts constructifs qu'elle a déployés pour appliquer ces recommandations.

26. S'agissant de la recommandation présentée à l'alinéa *b* du paragraphe 42 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/30, le Comité constate que la Partie n'a fourni aucune information sur les mesures législatives et/ou les arrangements pratiques qu'elle a pris pour assurer un meilleur suivi de l'exécution par les autorités

publiques des décisions finales des tribunaux conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. La Partie concernée a indiqué au contraire que les décisions de justice dans ce domaine sont applicables (exécutoires) dans le cadre des dispositions du droit civil général. Le Comité note que le plan d'action de la Partie pour 2011-2015 contient plusieurs mesures qui, bien qu'elles ne portent pas spécialement sur «le suivi de l'exécution par les autorités publiques des décisions finales des tribunaux», devraient permettre d'améliorer l'exécution par les autorités publiques des décisions finales des tribunaux dans le domaine de l'accès à l'information. Ces mesures comprennent la formation des fonctionnaires dans le domaine des droits d'accès à l'information, les sanctions administratives visant les fonctionnaires qui ne respectent pas les prescriptions législatives sur la transparence de l'information, et l'enregistrement centralisé à des fins statistiques des demandes d'informations sur l'environnement envisagé dans le projet de loi sur l'accès à l'information en matière d'environnement. Bien qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 42 il ait été recommandé à la Partie de prendre les mesures et/ou les arrangements pratiques nécessaires pour mieux suivre l'exécution des décisions finales des tribunaux, le Comité considère que ces autres mesures devraient également contribuer indirectement à cet objectif.

27. Pour ces motifs, le Comité conclut que la Partie concernée ne contrevient plus aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, des paragraphes 1, 2, 4 et 7 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les points précis de non-respect des dispositions énoncés dans les conclusions du Comité sur les communications ACCC/C/2008/30.

IV. Conclusions et recommandations

28. Le Comité se félicite de la participation constructive de la Partie concernée au processus d'examen du respect des dispositions et apprécie la nature analytique des rapports qu'elle a fournis sur l'état d'avancement de ses activités pendant la période d'intersessions.

29. Ayant examiné les informations fournies pendant la période d'intersessions, le Comité juge que la Partie concernée s'est sérieusement et activement engagée à suivre les recommandations énoncées au paragraphe 42 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2008/30. Sur la base des informations fournies, le Comité considère que la Partie concernée ne contrevient plus aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, des paragraphes 1, 2, 4 et 7 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur les points précis de non-respect des dispositions énoncés dans ces conclusions.

30. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7, la Réunion des Parties approuve le rapport ci-dessus concernant le respect des dispositions par la République de Moldova.
